



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

**Neuvième session  
Genève, 26 et 27 avril 1982**RECOMMANDATIONS POUR L'INTERPRETATION ET L'APPLICATION  
DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTIONDocument du Bureau de l'UnionIntroduction

1. Lors de sa huitième session, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a examiné un projet de version révisée des principes directeurs pour les dénominations variétales (annexe I du document CAJ/VIII/7) élaboré par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et a pris les décisions suivantes (voir le paragraphe 21 du document CAJ/VIII/11) :

"i) les Etats membres sont priés de communiquer au Bureau de l'Union, avant le 15 décembre 1981, leurs observations sur les principes régissant le choix des dénominations variétales et sur le projet en question;

"ii) le Bureau de l'Union revisera le projet en préparation de la prochaine session et, à cette occasion, en changera le titre (compte tenu qu'il s'agit maintenant non plus de principes directeurs mais d'indications sur l'interprétation de l'article 13 de la Convention), simplifiera ses dispositions et ajoutera des exemples."

2. En ce qui concerne les principes de choix des dénominations variétales, les débats de la huitième session du Comité ont abouti aux résultats suivants (paragraphe 22 du document CAJ/VIII/11) :

"i) les Etats membres se déclarent disposés à accepter des combinaisons de lettres et de chiffres - dans cet ordre - dans le cas des espèces pour lesquelles ce type de dénominations correspond à une pratique internationale établie, c'est-à-dire essentiellement pour le maïs et le sorgho; ceci s'applique également aux séries de dénominations comportant une même partie alphabétique, étant entendu qu'aucun obtenteur n'aurait d'exclusivité sur une telle partie;

"ii) la majorité des Etats membres est d'avis que les dénominations ne doivent pas comporter le nom de l'obteneur et que la pratique actuelle doit être maintenue;

"iii) lorsqu'il existe une famille de dénominations constituées à partir d'un mot de fantaisie, toute nouvelle dénomination ne doit pas représenter une simplification par rapport aux dénominations antérieures correspondantes (par exemple si "white Snapper" a été approuvé, "Snapper" ne pourra pas être approuvé ultérieurement);

"iv) il pourra être utile de procéder à un échange d'information, par exemple annuellement, sur les décisions portant sur des dénominations proposées qui se trouvent à la limite de l'acceptable et de l'inacceptable, de façon à harmoniser les points de vue des Etats membres."

#### Contenu du présent document

3. On trouvera dans l'annexe I du présent document un projet de recommandations que le Bureau de l'Union a établi à partir du projet présenté par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, des instructions données par le Comité et des observations faites par les Etats (voir l'annexe II du présent document).

4. Les observations des Etats sur les principes régissant le choix des dénominations variétales et sur le projet élaboré par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et présenté à la huitième session du Comité ont été résumées dans l'annexe II du présent document; cette annexe contient aussi les observations de l'ASSINSEL (Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales) et de la RHS (Royal Horticultural Society).

#### Explications succinctes du projet de recommandations établi par le Bureau de l'Union

5. Titre. Afin de répondre aux critiques émises par les milieux intéressés, le Bureau de l'Union s'est efforcé de souligner le caractère de recommandation du document examiné, en particulier dans le titre général et dans l'appellation des différentes parties. Il a en outre essayé de souligner (dans le titre et dans le préambule) que ces recommandations portent tout d'abord sur le choix de dénominations variétales auquel les obtenteurs eux-mêmes doivent procéder et seulement en second lieu sur la décision consistant à déterminer si les dénominations variétales proposées peuvent être admises à l'enregistrement par les services compétents. Par souci d'être complet, on a en outre précisé dans le titre que le document contient aussi des recommandations sur la procédure à suivre par les services compétents.

6. Préambule. Le Bureau de l'Union a placé avant les recommandations un préambule rédigé sous la forme habituelle des préambules de traités et il a suivi en cela l'exemple des principes directeurs pour les dénominations variétales de 1973 qui sont encore en vigueur. Cette façon de faire et la référence expresse à l'article 21(h) de la Convention UPOV sont destinées à donner le poids nécessaire aux recommandations qui suivent. Cela a paru opportun du fait que l'accent mis sur la souplesse, notamment dans la règle 11, pourrait facilement donner l'impression que ces recommandations ont un caractère absolument facultatif. En ce qui concerne le contenu du préambule, le Bureau de l'Union s'est efforcé d'exposer les motifs de l'adoption des recommandations et il a surtout fait ressortir les avantages que leur promulgation aurait pour les obtenteurs eux-mêmes.

7. Le préambule se termine par trois recommandations principales, la première s'adressant aux demandeurs tandis que la deuxième et la troisième s'adressent aux services compétents des Etats de l'Union.

8. Droits antérieurs. A l'instar de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, le Bureau de l'Union n'a proposé aucune réglementation relative aux conflits avec les droits antérieurs mais s'est borné à évoquer le principe selon lequel les dénominations variétales dont l'emploi pourrait être incompatible avec des droits antérieurs d'un tiers ne doivent pas être enregistrées (ce qui est indispensable si l'on veut disposer d'un point de départ pour la liste des classes). Comme l'indique déjà le préambule, la question de savoir si une dénomination variétale proposée est en conflit avec un droit antérieur d'un tiers ne fait pas intervenir seulement les dispositions du droit national applicable dans les Etats de l'Union mais elle met aussi largement en jeu la situation de fait qui prévaut dans l'Etat considéré - selon, par exemple, qu'un signe déterminé bénéficie ou non d'une protection dans un Etat. Cependant, le Bureau de l'Union a aussi orienté sa démarche en fonction

du fait que le débat n'a pas encore permis de dire dans quelle mesure les services compétents des Etats de l'Union doivent examiner les dénominations variétales proposées en fonction d'un conflit éventuel avec les droits antérieurs d'un tiers - soit de façon systématique dans chaque cas, soit simplement lorsque des objections sont formulées. En d'autres termes, le Bureau de l'Union n'a pas voulu anticiper sur la réflexion engagée par une partie des Etats de l'Union qui s'apprêtent à reviser leur droit national de la protection des obtentions végétales afin de l'adapter à l'Acte de 1978 de la Convention. En outre, il est difficile aussi d'établir des recommandations relatives au conflit avec les droits antérieurs d'un tiers du fait que le titulaire du droit antérieur peut autoriser le demandeur à utiliser une dénomination variétale identique ou similaire ou s'y opposer à des degrés variables selon les pays. En fin de compte, le Bureau de l'Union estime que la recherche et l'évaluation d'une similitude avec des droits antérieurs se feront de plus en plus à l'avenir au moyen d'ordinateurs et que la mise en oeuvre de ces moyens doit être gênée le moins possible par des dispositions administratives.

9. Différentes instructions. Les divers principes qui constituent le dispositif des recommandations sont dénommés "règles". En élaborant ces règles, le Bureau de l'Union s'est appuyé principalement sur les propositions de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, tout en modifiant leur présentation. Cette délégation s'était déjà efforcée, par la présentation de son projet, de faire apparaître que les différents principes ne constituent que des interprétations des dispositions de l'article 13 de la Convention et non pas, comme on l'a affirmé, des extensions des dispositions en cause. De l'avis du Bureau de l'Union, cette solution a été choisie au sein du Comité lui-même, tout d'abord pour faciliter le débat sur la question de savoir ce qu'il convenait de faire entrer dans les recommandations. Dans leur version finale, ces règles devraient de toute façon se présenter sous la forme habituelle de directives de caractère juridique. Le fait qu'elles ne constituent que des recommandations est suffisamment souligné à la fin du préambule.

10. Exemples : Conformément aux instructions qui lui avaient été données, le Bureau de l'Union a ajouté des exemples à chacune des règles, lorsque cela lui a paru indiqué. Il s'est efforcé pour cela d'utiliser des dénominations de fantaisie et non pas de véritables dénominations, afin d'éviter des difficultés avec les propriétaires de variétés. Cette solution avait en outre l'avantage de permettre une explication plus claire du sens de la règle en cause qu'avec des exemples tirés de la réalité. Par souci de clarté, certains exemples donnés dans chaque langue ont été adoptés à cette langue.

11. Le projet n'aborde pas encore le problème de "familles de dénominations" (paragraphe 2.iii) du présent document) étant donné que le débat pourrait reprendre sur ce point et que le problème fait l'objet d'un autre document présenté au Comité (document CAJ/IX/9).

[Les annexes suivent]

RECOMMANDATIONS POUR LE CHOIX DE DENOMINATIONS VARIETALES,  
POUR LA DECISION DES SERVICES COMPETENTS SUR L'ADMISSIBILITE  
D'UNE DENOMINATION VARIETALE A L'ENREGISTREMENT  
ET POUR LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

LE CONSEIL,

SE REFERANT à l'article 13 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978,

SE REFERANT au fait qu'en vertu de cette Convention, une variété doit recevoir une dénomination constituant sa désignation générique avant que sa protection puisse être accordée,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 13 précité, cette dénomination variétale doit en particulier remplir les conditions suivantes :

- elle doit pouvoir servir de désignation générique et permettre d'identifier la variété,
- elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur,
- elle doit être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine,

CONSIDERANT aussi qu'en vertu du paragraphe (5) de l'article 13, une variété ne peut être déposée dans les différents Etats de l'Union que sous la même dénomination et que les services compétents pour l'octroi de droits d'obtenteur dans les Etats de l'Union ne doivent enregistrer une variété déjà protégée dans un autre Etat de l'Union que sous la même dénomination variétale que celle sous laquelle elle est protégée dans l'Etat considéré, à moins qu'ils ne constatent la non-convenance de cette dénomination dans leur Etat,

CONSIDERANT en outre qu'en vertu du paragraphe (7) de l'article 13, celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée dans cet Etat est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection de cette variété, pour autant que des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation, et que les Etats de l'Union sont tenus de s'assurer qu'aucun droit sur la dénomination, en dehors des droits antérieurs d'un tiers, ne limite la libre utilisation de la dénomination pour la variété considérée, même après l'expiration de la protection,

CONSIDERANT enfin qu'en vertu du paragraphe (4) de l'article 13, il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers et que les services compétents pour l'octroi d'une protection sont tenus d'exiger que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété si l'utilisation de la dénomination est interdite à une personne obligée de l'utiliser, en raison des droits antérieurs d'un tiers,

RECONNAISSANT que les règles posées par l'article 13 ont pour principal objectif de garantir que dans toute la mesure du possible, les variétés protégées seront commercialisées dans tous les Etats de l'Union sous la même dénomination variétale, que les dénominations variétales enregistrées s'imposeront comme désignations génériques et que même après l'expiration de la protection, on ne commercialisera pas du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété sans utiliser la dénomination variétale,

RECONNAISSANT en outre que cet objectif ne peut être atteint que si les dispositions très générales de l'article 13 relatives aux dénominations variétales sont interprétées et appliquées de façon uniforme par les Etats de l'Union, ce qui rend souhaitable l'adoption de recommandations correspondantes,

CONVAINCU que l'adoption de telles recommandations pour l'interprétation et l'application uniforme des dispositions de l'article 13 présenterait un intérêt non seulement pour les services compétents des Etats de l'Union mais aussi pour les obtenteurs qui doivent choisir une dénomination variétale et qu'en particulier, des recommandations de celle nature constitueraient un point de départ pour le dialogue entre les services compétents et les demandeurs au sujet de la convenance en vue de son enregistrement d'une dénomination variétale,

RECONNAISSANT d'autre part que la question de savoir si une dénomination variétale proposée est incompatible avec les droits antérieurs d'un tiers dépend largement de dispositions ne relevant pas du droit de la protection des obtentions végétales - en particulier, du droit national des marques, des noms commerciaux et des sociétés - et qu'en outre, la situation de fait varie très souvent d'un Etat à l'autre, de telle sorte qu'il ne paraît pas indiqué d'adopter dans ce domaine des recommandations allant au-delà de certains principes et de certains aspects,

SE FONDANT sur l'article 21(h) de la Convention, selon lequel le Conseil a pour mission de prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union,

RECOMMANDE :

i) que les demandeurs tiennent compte des règles suivantes pour le choix des dénominations variétales qu'ils entendent adopter,

ii) que les services compétents des Etats de l'Union s'appuient sur les règles suivantes pour se prononcer sur l'admissibilité à l'enregistrement des dénominations variétales proposées,

iii) que les services compétents des Etats de l'Union tiennent compte des règles suivantes pour l'échange de renseignements ainsi que pour la procédure qui les amène à se prononcer sur cette admissibilité à l'enregistrement.

#### Règle 1

1) Ne conviennent pas comme désignations génériques et ne peuvent donc pas être enregistrées comme dénominations variétales les désignations qui peuvent être prises pour une autre indication servant habituellement à désigner du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou des produits finals. Cette règle vaut indépendamment du fait que l'indication qui risque d'être prise pour la dénomination est exacte ou inexacte.

2) L'alinéa 1) vaut aussi lorsque la désignation n'est pas utilisée seule mais comme partie d'une désignation plus générale. Elle vaut aussi pour les traductions de telles désignations dans une autre langue qui n'est pas usuelle dans un pays dans lequel la variété est ou pourrait être commercialisée.

3) L'alinéa 1) exclut en particulier les désignations similaires à des désignations de la nature suivante ou pouvant prêter à confusion avec elle :

i) Les noms latins ou communs de genres ou d'espèces botaniques ou les appellations taxonomiques ou les parties de telles appellations, dans la mesure où il n'est pas évident que ces désignations sont utilisées uniquement pour caractériser la couleur ou la forme ou sont utilisées autrement au sens imagé pour des variétés d'une catégorie de plantes différente au sens botanique et en ce qui concerne leur culture.

Exemples : Des désignations comme "Cerise", "Kirsche", "Cerasus", "Cherry" ou une désignation composée à l'aide du mot cerise comme "Cerise écarlate" ne pourraient pas être enregistrées pour une variété de fruit, mais pourraient être enregistrées, en revanche, pour des variétés d'une catégorie de plantes entièrement différente comme une variété de tomate produisant de petits fruits ou une variété de rosier. La désignation "Boule de neige précoce" ne pourrait pas être enregistrée pour une variété du genre Viburnum connue sous le nom

commun de "Boule de neige" et connue dans d'autres langues sous la désignation correspondante ("Snowball"; "Schneeball"); elle pourrait en revanche être enregistrée pour une variété de chou-fleur. La désignation "Trifolium", même avec un complément, ne pourrait pas être enregistrée pour une variété de trèfle ou de graminée mais pourrait être enregistrée pour un arbuste ornemental dont le feuillage ressemblerait à celui du trèfle.

ii) Les notions utilisées dans la technique de l'amélioration des plantes ou dans la production ou le commerce des semences, à l'exception des désignations identiques ou partiellement identiques à ces termes, si elles ont une autre signification antérieure, seules ou associées à d'autres mots et si le public leur donne cette autre signification en ce qui concerne la variété.

Exemples : "Genre", "Espèce", "Variété", "Cultivar", "Population", "Hybride", "Croisement", "Lignée", "Porte-greffe", "Mutant", "Ecotype", "Trois voies", "Intbred", "Top-cross", "F 5", "Elite", "Standard", "Amélioré". On pourrait par contre enregistrer "Crossbow", désignation qui contient, certes, le terme anglais utilisé pour la notion technique de "croisement" mais qui est manifestement utilisée dans son sens de "arc" et qui est compris comme tel. La désignation "Variétés d'un soir" ne serait pas associée au terme technique "variété" et pourrait donc être admise à l'enregistrement.

iii) Les indications qui se rapportent d'habitude à une quantité, un poids, un prix, une date ou une qualité, s'il n'est pas évident qu'elles ne peuvent pas avoir cette signification à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou du produit final. Ne peuvent pas être enregistrées, principalement, les abréviations pouvant être comprises comme des indications de cette nature. Le présent alinéa vaut aussi lorsque les indications sont employées comme suffixes ou comme compléments ou éléments.

Exemples : Ne pourrait pas être enregistrée la dénomination "DM 10", étant donné qu'elle peut être considérée comme une indication de prix en deutchemark). Par ailleurs, une dénomination variétale "moins chère à la douzaine" pourrait être interprétée à tort comme une indication de prix. "10 FEB" pourrait être considéré comme une indication de date en anglais ou allemand, "Double mètre" pourrait être considéré comme une indication de longueur. En revanche, on pourrait enregistrer des dénominations comme "Botte de sept lieux", "Louis d'or" ou "Dix mille meilleurs".

iv) Les signes de contrôle officiel, les noms ou abréviations de noms de stations d'essais ou d'autres services qui peuvent être associés à une variété. Cette règle ne vaut pas lorsqu'il serait manifestement absurde de faire cette association.

Exemples : On ne pourrait pas enregistrer "Association française de normalisation", "Normalisé" ou l'abréviation "NF" (abréviation française qui précède une indication de norme), et pas davantage "Système de semences de l'OCDE", "Système de semences" ou "Système". On ne pourrait pas enregistrer non plus des combinaisons établies avec les trois lettres "ISO", "SOC", "BSA", qui peuvent être comprises comme se référant à l'Organisation internationale de normalisation, à la Station officielle française de contrôle des semences ou à l'Office fédéral allemand des variétés à Hanovre. "AOC" ou "VDQS" ne pourraient pas être enregistrés pour des variétés de vigne mais pourraient l'être pour des variétés de plante potagère.

v) Les dénominations géographiques, s'il n'est pas manifestement exclu qu'il s'agisse d'une appellation d'origine ou d'une indication de provenance.

Exemples : On ne pouvait pas enregistrer, même comme partie d'une désignation plus complète, "Ardéchois" pour une variété fruitière ou "Cavaillon" pour une variété de melon, mais pas non plus pour d'autres variétés\*. En revanche, on pourrait enregistrer des désignations se référant à des contrées historiques ou n'apparaissant que dans la lit-

---

\* Opinion divergente de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, voir l'annexe II.

térature ("Arcadie", "Utopie") ou à des lieux ou des paysages éloignés ou manifestement sans signification pour la culture des plantes ("Manhattan", "Montmartre", "Soho", "Pôle Nord", "Copacabana"), étant donné qu'elles ne peuvent guère être comprises comme des appellations d'origine ou des indications de provenance ou comme une indication analogue.

## Règle 2

1) Ne conviennent pas comme désignations génériques et ne peuvent donc pas être enregistrées comme dénominations variétales les désignations qui ne sont pas mémorisables et prononçables pour un utilisateur moyen. Cette règle ne vaut pas pour les variétés qui sont commercialisées exclusivement dans un milieu restreint de spécialistes avertis, comme en particulier les variétés intermédiaires utilisées pour la production d'hybrides.

2) La règle de l'alinéa 1) exclut en particulier les désignations suivantes :

i) Les désignations composées d'une combinaison de plus de trois lettres qui ne sont pas prononçables comme syllabes et qui ne constituent manifestement pas une séquence de lettres connue du public. Les syllabes ne doivent pas nécessairement avoir un sens.

Exemples : On ne pourrait pas enregistrer "ZKXV", mais on pourrait enregistrer "STM", étant donné qu'il n'y a que trois lettres, de même que "Jeuensam" car les syllabes sont prononçables, et que les combinaisons "ABCD" ou "AEIOU" qui sont clairement reconnaissables comme séquences.

ii) Un nombre de plus de quatre chiffres (qu'il soit utilisé seul ou comme complément), à moins qu'il soit exceptionnellement facile à retenir en raison d'un sens particulier.

Exemples : On ne pourrait pas enregistrer "11537" mais on pourrait enregistrer "10.000 Thaler".

iii) Une désignation comportant plus de trois mots indépendants, si des circonstances particulières ne la rendent pas facile à retenir.

Exemples : On pourrait enregistrer "Qui est-ce donc?" parce que la brièveté des mots et l'originalité particulière de la formule la rendent plus facile à mémoriser que ne le seraient d'autres formules utilisant plus de trois mots.

iv) Les mots excessivement longs, en particulier ceux qui se composent de plus de trois syllabes sans avoir un sens prédéterminé ou qui comprennent plus de trois thèmes différents sans que le mot ainsi forgé ne soit tout à fait compréhensible pour le public.

Exemples : On ne pourrait pas enregistrer "Dimlunmarmar" mais on pourrait enregistrer "Dorémifa". En dépit de leur longueur, on devrait considérer comme pouvant être enregistrés des mots comme "Diplomgartenbauinspektor", titre courant en Allemagne pour un responsable de l'horticulture, ou "Agrosatisfaction" à cause de son originalité.

v) Les combinaisons de lettres et de chiffres ne peuvent être enregistrées que dans cet ordre, et uniquement pour les espèces pour lesquelles ce type de dénomination correspond à une pratique internationale traditionnelle, en particulier pour le maïs et le sorgho.

Exemples : On pourrait enregistrer "TC 15" pour une variété de maïs mais non pas "15 TC".

vi) On peut enregistrer les désignations ayant une partie alphabétique en commun avec d'autres désignations d'une série de variétés, par exemple des variétés du même demandeur, mais on ne peut empêcher les tiers d'utiliser cette partie alphabétique.

Exemples : Un obtenteur pourrait faire commencer les dénominations de toutes les variétés qu'il dépose par les lettres "COR", par exemple "Corail", "Corneille", "Corolle".

### Règle 3

Ne conviennent pas comme désignations génériques ni, par conséquent, comme dénominations variétales, les désignations comprenant des éléments difficiles à reproduire oralement ou par télex, par exemple des signes particuliers comme les tirets, les exposants ou les puissances, les alternances de majuscules et de minuscules.

Exemples : One ne pourrait pas enregistrer "A.Z.B.-35", "Medici-A-M<sup>2</sup>", "AvTM 512", "Bouton d'or<sup>x77</sup>".

### Règle 4

Ne conviennent pas comme désignations génériques ni, par conséquent, comme dénominations variétales les désignations composées exclusivement ou principalement d'indications du langage courant, que leur enregistrement comme dénominations variétales empêcherait des tiers d'utiliser dans la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication, avec d'autres indications qui sont librement utilisables.

Exemples : On ne pourrait pas enregistrer les désignations "Dernière nouveauté", "Succès de l'entreprise", "Record des ventes". Voir aussi, à ce sujet, les exemples donnés pour les désignations exclues par la règle 1.

### Règle 5

1) Ne conviennent pas comme désignations génériques et ne peuvent donc pas être enregistrées comme dénominations variétales les désignations dont l'utilisation pourrait être interdite lors de la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété.

2) L'alinéa 1) exclut en particulier

i) Les désignations à l'égard desquelles le demandeur lui-même possède un autre droit (par exemple, droit sur le nom, droit à la marque) qu'il pourrait opposer, en vertu de la législation de l'Etat considéré, à l'utilisation de la dénomination variétale par autrui, soit de façon permanente, soit tout au moins après l'expiration de la période de protection.

Exemples : On ne pourrait pas enregistrer des désignations contenant le nom ou la raison sociale de l'obteneur ou du propriétaire de la variété.

ii) Les désignations faisant l'objet de droits antérieurs d'un tiers opposables à l'utilisation de la dénomination variétale. Les noms propres ne peuvent donc être enregistrés comme dénominations ou parties de dénomination variétale que s'il s'agit

a) d'hommages rendus à des personnalités publiques qui ne peuvent pas être confondues avec le nom d'un obtenteur ou d'un propriétaire de variétés connus, à la condition que le demandeur apporte la preuve que cette utilisation est autorisée par les personnes en question (ou par leurs survivants si elles sont récemment décédées);

b) de personnages de l'histoire ou de la littérature.

Exemples : On pourrait enregistrer "Pierre le Grand" si la règle 6 n'est pas applicable, c'est-à-dire que cette désignation ne pourrait pas être enregistrée pour une variété franchement petite. On pourrait

enregistrer "Père Goriot", personnage d'un roman de Balzac, ou encore "Retour d'Ulysse" mais "Père Goriot" ne pourrait pas être accepté si un obtenteur connu portait le même nom. Avec l'accord du porteur du nom (ou de ses survivants s'il s'agit d'une personne décédée récemment), on pourrait enregistrer des noms de personnages politiques, de comédiens, de musiciens ou de sportifs, par exemple "Henri Dunant", "Ruth Leuwerick" (actrice allemande), s'ils ne sont pas identiques aux noms d'obteneurs ou de propriétaires de variétés connus ou ne peuvent pas être confondus avec eux.

iii) Les désignations contraires à l'ordre public de l'Etat considéré.

#### Règle 6

1) Une dénomination variétale ne peut pas être enregistrée parce qu'elle peut induire en erreur si elle risque de donner une impression fautive sur les caractéristiques ou la valeur de la variété.

2) L'alinéa 1) exclut en particulier :

i) Les désignations donnant l'impression que la variété a certaines propriétés, lorsque ce n'est pas le cas.

Exemples : "Grosse-tête" ou "Dickkopp" pour une variété de salade ayant des têtes relativement petites, "Double mètre" pour une variété de tulipe à pétiote court.

ii) Les désignations qui se réfèrent à des propriétés particulières de la variété de telle façon qu'elles donnent l'impression que cette variété est la seule à posséder les propriétés en question alors que d'autres variétés de l'espèce considérée les possèdent ou pourraient en fait les posséder.

Exemples : "Hivernal", "Silomaïs", "Véritablement résistant".

iii) Les désignations donnant l'impression que la variété est issue d'une autre variété ou lui est apparentée, lorsque ce n'est pas le cas.

Exemples : On ne pourrait pas enregistrer "Petit-fils de Bintje" pour une variété de pomme de terre qui n'est pas issue d'une variation opérée à partir de la variété connue "Bintje", ni "De la race du Roi Dagobert" pour une variété n'ayant aucun rapport avec une autre variété dénommée "Roi Dagobert".

#### Règle 7

On ne peut pas enregistrer une dénomination variétale, parce qu'elle risque d'induire en erreur, si elle risque de donner une idée fautive quant à l'identité de l'obteneur.

Exemples : Les exemples donnés à l'alinéa 2)ii) de la règle 5 dans le cas où le nom d'un personnage historique ou littéraire ou d'une personnalité publique est identique au nom d'un obtenteur ou d'un propriétaire de variété connu.

#### Règle 8

1) On ne peut pas enregistrer une désignation, parce qu'elle prête à confusion ou éventuellement aussi parce qu'elle risque d'induire en erreur, si une variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine officiellement enregistrée ou si du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété a été commercialisé sous cette dénomination.

2) L'alinéa 1) ne s'applique pas lorsque la variété enregistrée précédemment ou déjà commercialisée n'est plus cultivée et que la dénomination variétale n'a pas acquis une grande importance, à moins que des circonstances particulières ne créent un risque d'erreur.

Exemples : On ne pourrait pas enregistrer la désignation "Bintje" pour une autre variété de pomme de terre étant donné que la variété qui porte ce nom est encore cultivée. Cette désignation ne pourrait pas non plus être enregistrée si la Bintje n'était plus cultivée étant donné qu'elle a acquis une grande importance. On pourrait enregistrer "Marga brune" si "Marga" était la dénomination d'une autre variété cultivée précédemment mais qui n'est pas conservée dans une banque de gènes et qui n'a pas acquis une grande importance; en revanche, on ne pourrait pas enregistrer "Renaissance de Marga" étant donné que l'on donnerait ainsi l'impression qu'il s'agit d'une variété dérivée de l'ancienne variété "Marga brune".

3) Pour les mêmes raisons, on ne pourrait pas enregistrer des désignations donnant l'impression que la variété provient d'un pays ou d'une région déterminée si ce n'est pas le cas.

Exemples : On ne pourrait pas enregistrer "True North" (appellation poétique du Canada) pour une variété de blé obtenue en Europe à partir de matériel européen, ni "Beauté du jardin de Rembrandt" pour une variété de tulipe n'ayant pas été obtenue aux Pays-Bas ni à partir de matériel néerlandais.

4) Serait exclue aussi une désignation qui, en employant des notions botaniques ou techniques, risquerait d'induire en erreur quant à l'appartenance d'une variété à une espèce déterminée ou quant à son mode ou à son stade d'obtention, même si cette désignation a été choisie de telle sorte qu'elle serait acceptable comme désignation générique.

Exemples : "Vainqueur sur trois voies" pour un hybride simple, "Douzième génération" pour un hybride F6.

#### Règle 9

Ne peuvent pas être enregistrées comme dénominations variétales les désignations dont l'utilisation comme marque de fabrique ou de commerce ou comme éléments de telles marques est exclue par les conventions internationales.

Exemples : L'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle exclut, entre autres, l'enregistrement comme marque de fabrique ou de commerce des sigles ou dénominations des organisations intergouvernementales.

#### Règle 10

Ne peut pas être enregistrée une dénomination variétale similaire à une désignation sous laquelle une variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine a été officiellement enregistrée ou déposée dans un Etat de l'Union ou sous laquelle le matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une telle variété a été commercialisé. Il en va de même pour le cas où la dénomination variétale proposée ressemble tellement à l'autre désignation qu'il y a un risque de confusion pour un acheteur moyennement attentif. Sont considérées comme voisines toutes les unités taxonomiques du même genre botanique ainsi que les unités taxonomiques appartenant à la même classe dans la liste de l'annexe I des présentes recommandations.

#### Règle 11

Les règles 1 à 9 doivent être appliquées avec souplesse et compte tenu des circonstances ainsi que du but défini dans chacune; notamment, il convient de retenir en faveur du demandeur, dans chaque cas particulier, les éléments suivants :

- le type de la variété ainsi que l'espèce et l'ensemble du groupe à laquelle la variété appartient;

- la diffusion prévue et possible de la variété;
- le cercle des utilisateurs de la variété;
- la question de savoir si la dénomination variétale est utilisée aussi pour les produits finals,
- la question de savoir si l'obtenteur ou les utilisateurs de la variété ont la possibilité et l'intention d'associer une autre désignation à la dénomination variétale, par exemple une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial.

## IIe PARTIE

### PROCEDURE

#### Règle 12

1) La décision relative à la possibilité d'admettre une dénomination variétale en vertu des recommandations qui précèdent est prise par le service mentionné à l'article 30(1)b) de la Convention (ci-après dénommé "service") de l'Etat de l'Union dans lequel la dénomination variétale est fixée en premier lieu. Ce service cependant tient compte autant que possible, dans sa décision, de toutes les observations formulées par les services des autres Etats de l'Union.

2) Les services des Etats de l'Union acceptent la dénomination variétale fixée dans un autre Etat de l'Union même si elle soulève des objections de leur part, à moins qu'il ne soit pas possible de l'accepter

i) parce que des droits antérieurs de tiers s'opposent à son acceptation;

ii) parce qu'elle n'est pas prononçable dans la langue considérée ou parce que certains motifs la rendent inacceptable comme désignation générique dans l'Etat considéré;

iii) parce que des dispositions nationales s'opposent absolument à son acceptation;

iv) parce qu'elle serait contraire à l'ordre public de l'Etat considéré.

#### Règle 13

1) L'information réciproque des services des Etats de l'Union sur les dénominations variétales et la transmission des observations sur les dénominations variétales proposées que prévoit l'article 13(6) de la Convention UPOV de 1978 sont assurées par un échange des bulletins officiels publiés par les Etats de l'Union conformément à l'article 30(1)c) de la Convention. Ces bulletins officiels sont présentés conformément au Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (document UPOV/INF/5) et, le cas échéant, conformément aux recommandations complémentaires de l'UPOV; en particulier, les chapitres contenant des informations sur les dénominations variétales sont signalés dans la table des matières.

2) Chaque service d'un Etat de l'Union envoie aux services des autres Etats de l'Union le nombre convenu d'exemplaires du bulletin officiel dès la parution de chaque numéro.

#### Règle 14

1) Dès réception d'un numéro du bulletin officiel d'un autre Etat de l'Union, chaque service examine les dénominations déposées qui y sont publiées. S'il estime qu'une dénomination variétale ne convient pas, il procède comme suit :

i) A l'aide du formulaire qui figure dans l'annexe II des présentes recommandations, il transmet dès que possible ses observations motivées au service qui a publié la dénomination variétale en cause, et au plus tard dans les trois mois qui suivent la parution du numéro du bulletin officiel dans lequel figurait cette dénomination.

ii) Une copie de cette communication est envoyée en même temps aux services des autres Etats de l'Union.

2) Le service qui a publié la dénomination déposée examine immédiatement les observations formulées par les services des autres Etats de l'Union et procède comme suit :

i) Si les observations concernent un obstacle à l'enregistrement qui est valable pour tous les Etats de l'Union en vertu de la Convention, le service compétent accepte ces observations en cas de doute et refuse la dénomination proposée. Si le service compétent ne souscrit pas aux objections des autres services, il en avise ceux-ci en leur indiquant ses motifs. Dans la mesure du possible, les offices intéressés s'efforcent de parvenir à un accord.

ii) Si les observations portent sur un fait qui s'oppose à l'enregistrement uniquement dans l'Etat dont le service a émis ces observations, mais non pas dans l'Etat dont le service a publié la dénomination déposée (par exemple, similitude de la dénomination avec la marque d'un tiers protégée dans l'Etat mentionné en premier lieu) le service mentionné en second lieu en avise le demandeur et lui demande de proposer une autre dénomination variétale s'il veut aussi déposer sa variété en vue d'une protection dans l'Etat de l'Union dont le service a fait une objection ou s'il a l'intention d'y commercialiser du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété. Si cette procédure ne conduit pas au dépôt d'une autre dénomination variétale, il n'est pas nécessaire d'envoyer une communication au service qui a émis l'objection.

[La version définitive des présentes recommandations comportera les annexes suivantes :

Annexe I : Liste des classes aux fins de la dénomination des variétés

Annexe II : Formulaire de l'UPOV pour la transmission d'observations sur une dénomination variétale déposée.]

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

## RESUME DES OBSERVATIONS DES ETATS MEMBRES

sur les Principes régissant le choix des dénominations variétaleset sur leprojet de version révisée des  
Principes directeurs pour les dénominations variétales  
établi par la délégation de la République fédérale d'Allemagne  
pour la huitième session du Comité (annexe I du document CAJ/VIII/7)\*

1. Afrique du Sud (extrait d'une lettre, en date du 9 février 1982, de M. J.F. Van Wyk, Directeur de la Division du contrôle des plants et des semences, au Secrétaire général adjoint)

Les principes régissant le choix des dénominations variétales figurant à l'article 13 de la Convention semblent convenir à ce stade. Je n'ai pas d'objection à ce que l'on développe ces principes par des recommandations et, à cet égard, j'appuie le contenu de l'annexe I du document CAJ/VIII/7.

2. Etats-Unis d'Amérique (lettre, en date du 21 janvier 1982, de M. R.D. Tegtmeyer, Assistant Commissioner for Patents, au Secrétaire général adjoint)

Je vous écris pour vous présenter le point de vue des Etats-Unis d'Amérique sur les propositions actuellement examinées en vue de modifier les Principes directeurs de l'UPOV pour les dénominations variétales (document UPOV CAJ/VIII/7). Nous rendons hommage à la réflexion approfondie et au gros travail dont ce document de l'UPOV est le fruit et nous félicitons ceux qui l'ont rédigé.

Notre système de dénomination des variétés sera fondé principalement sur le Code international de nomenclature des plantes cultivées (1980) mais les propositions examinées sont bien adaptées également à cet objectif. Toutefois, quelques-uns des principes de dénomination des variétés énoncés dans le document seraient peut-être plus clairs si des exemples de leur application pouvaient être donnés. Par exemple, nous ne comprenons pas les principes généraux dont il est question dans la dernière partie du point 4.1.1.1. Nous avons aussi quelques observations à faire sur certaines dispositions des principes directeurs.

Nous ne sommes pas certains que le point 1.1 (tout au moins dans sa traduction) énonce correctement la relation existant entre les dénominations variétales et les droits de propriété. On pourrait peut-être rédiger ce point de la façon suivante : "La dénomination variétale est la désignation générique de la variété et ne peut pas donner lieu à un droit de propriété en relation avec la variété ou avec une autre variété avec laquelle celle-ci pourrait être confondue. En cas de conflit entre une dénomination variétale et un droit de propriété antérieur d'un tiers, le droit de ce tiers l'emporte."

Le point 4.1.1.2 exclut certaines indications géographiques. Cependant, dans certains cas, ces indications pourraient être appropriées. Une variété dont la dénomination serait constituée en partie par le nom de l'Etat ou de la région où elle a son origine en serait un exemple.

Le point 4.1.1.5 exclut, semble-t-il, les indications qui se réfèrent aux caractéristiques de la variété. Nous sommes d'accord sur ce principe en général mais nous pensons que certaines dénominations variétales pourraient valablement indiquer ou suggérer certaines caractéristiques ou une valeur. Par exemple, nous ne voyons rien de critiquable dans une dénomination variétale comportant une indication sur la couleur de la fleur, la remontance d'une plante fruitière ou la dimension de la plante.

---

\* Seules les observations de fond sont reproduites dans la présente annexe.

Le point 4.2.3.1 exclut une dénomination variétale contenant le nom de l'obteneur ou du titulaire du droit d'obteneur. Nous comprenons les motifs invoqués en faveur de ce principe mais nous nous demandons s'ils sont toujours applicables. Par exemple, nous observerons qu'un certain nombre de variétés comme la poire Bradford, la pomme Starkcrimson et le maïs Stowell's Evergreen sont connus sous des noms exclus par cette règle.

Les propositions en cause mentionnent en conclusion que la liste des classes est toujours en préparation. Pour les Etats-Unis d'Amérique, nous avons décidé de ne considérer comme voisines que les espèces d'un même genre. Les espèces d'un autre genre, sauf cas exceptionnels, ne seront pas considérées comme voisines. Dans le cas d'un genre contenant un grand nombre d'espèces, nous ne considérerons peut-être qu'un certain nombre de ces espèces comme voisines. Nous pensons que cette méthode de définir les classes évitera le recours à des définitions complexes et scientifiquement inexactes et nous suggérons qu'elle soit adoptée dans d'autres Etats de l'Union.

Nous espérons que ces observations vous seront utiles et nous fournirons très volontiers des réponses ou des explications supplémentaires si elles en nécessitent. L'Office de mon pays a demandé à certains représentants du secteur privé intéressé par la question d'examiner les principes directeurs proposés. Je vous communiquerai les observations qui auront été recueillies.

3. France.- Par lettre, en date du 3 décembre 1981, M. M. Simon, Secrétaire général du Comité de la protection des obtentions végétales, a transmis à titre de contribution à la revision des Principes directeurs pour les dénominations variétales le texte suivant présenté sous forme de projet d'arrêté ministériel appelé à remplacer celui paru au Journal officiel français le 26 mars 1974. Ce texte est une synthèse des nouvelles dispositions avancées récemment, telles qu'elles résultent de la nouvelle rédaction de l'article 13 de la Convention et des discussions du Comité.

"PROJET

modifiant l'Arrêté du 14 mars 1974 relatif à la dénomination des variétés de plantes faisant l'objet soit d'une inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, soit d'un certificat d'obtention végétale

"Article premier : La dénomination est la désignation générique de la variété.

"Article 2 : La dénomination des variétés de plantes prévue par les textes susvisés pour leur inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ainsi que pour la délivrance des certificats d'obtention végétale, doit permettre d'identifier lesdites variétés sans risque d'erreur ou de confusion, notamment en ce qui concerne l'origine, la provenance, les caractéristiques ou la valeur de la variété, ou encore la personne de l'obteneur.

A cet effet, la dénomination proposée par l'obteneur et sous sa responsabilité doit répondre aux dispositions énumérées aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

"Article 3 : Lorsqu'une dénomination a déjà été utilisée pour désigner une variété lors de son inscription à un Catalogue national ou au Catalogue commun ou lors de la délivrance d'un titre de protection dans un Etat membre de l'Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales, elle doit être également utilisée en France pour l'inscription de cette variété au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ou pour identifier cette variété dans un certificat d'obtention végétale.

Toutefois, l'obteneur peut être autorisé à proposer une autre dénomination lorsque des motifs linguistiques ou d'ordre public s'opposent à l'utilisation en France de la dénomination préexistante.

Dans ce cas, il est fait mention de la synonymie dans le Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ou dans le certificat d'obtention végétale.

"Article 4 : Une dénomination ne peut être constituée de plus de trois mots faciles à prononcer et à retenir qui peuvent ou non avoir un sens préexistant. Lorsqu'elle est composée d'un seul mot celui-ci peut être suivi de chiffres dans la limite de 4 sous réserve que ces chiffres n'induisent pas en erreur quant aux origines et aux caractéristiques de la variété.

Une série de dénominations peut comporter :

- a) une même partie alphabétique, étant entendu qu'aucun obtenteur ne peut en obtenir l'exclusivité;
- b) un même mot suivi d'autres mots descriptifs ou non sous réserve que ces mots n'induisent pas en erreur quant aux origines et aux caractéristiques botaniques de la variété. Tout mot tendant à exprimer une caractéristique de supériorité par rapport à une dénomination préexistante est interdit.

Lorsque c'est une pratique internationale établie pour désigner des variétés à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce, une dénomination peut être également constituée d'une combinaison de lettres suivies de chiffres, le nombre respectif de lettres et de chiffres ne devant pas dépasser quatre.

"Article 5 : Une dénomination ne peut être constituée en retirant un ou deux mots à une dénomination déjà utilisée. La dénomination d'une variété ancienne encore notoirement connue ne peut être utilisée pour la désignation d'une variété nouvelle. En outre, une dénomination ne peut comporter aucun élément susceptible d'être un obstacle à son libre usage ou à la libre commercialisation de la variété.

"Article 6 : Les dispositions de l'article 10 du décret No 71-765 susvisé relatives à l'utilisation d'une marque de commerce ou de fabrique conjointement avec une dénomination variétale sont applicables à la commercialisation de l'ensemble des variétés inscrites au Catalogue officiel des plantes cultivées ou au Catalogue commun.

"Article 7 : Par dérogation aux articles précédents, lorsqu'une variété sert exclusivement à la production du matériel de reproduction d'autres variétés, sa dénomination peut être constituée d'une combinaison de lettres ou de chiffres ou de lettres et de chiffres sans aucune limitation si ce type de dénomination correspond à un usage international établi pour l'espèce en question.

"Article 8 : Les dénominations des variétés inscrites au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées à la date du présent arrêté sont conservées."

4. Israël (lettre, en date du 16 décembre 1981, de Mme H. Gelmond, Présidente du Conseil de la protection des obtentions végétales, au Secrétaire général adjoint)

En raison du nombre assez limité des demandes d'enregistrement de droits d'obteneur déposées chaque année en Israël et étant donné que la plupart des dénominations proposées sont en hébreux, la question est assez simple pour nous.

Dans le pratique quotidienne, nous appliquons les dispositions de l'article 31 de notre Loi sur la protection des obtentions végétales, qui sont conformes à celles de l'article 13 de la Convention UPOV.

Nous sommes d'accord sur les principes directeurs proposés dans le document CAJ/VIII/7 du 17 septembre 1981 et nous nous efforcerons de les appliquer le mieux possible. Cependant, nous continuerons à éviter d'accepter, pour les variétés locales, des dénominations composées d'une combinaison de lettres et de chiffres, et cela pour toutes les espèces.

5. Nouvelle-Zélande (extrait d'une lettre, en date du 26 janvier 1982, de M. F.W. Whitmore, Registrar of Plant Varieties, au Secrétaire général adjoint)

En ce qui concerne le projet de version révisée des Principes directeurs pour les dénominations variétales (annexe I du document CAJ/VIII/7), nous rendons hommage au travail et à la réflexion consacrés à l'établissement de ce

texte et nous pensons que celui-ci constitue une très précieuse base de discussion; nous pensons cependant que les nouveaux principes directeurs devraient être plus simples et donner des recommandations plus générales au lieu d'être très détaillés et de vouloir prévoir chaque cas.

6. Suisse (lettre, en date du 9 décembre 1981, de M. W. Gfeller, Chef du Bureau de la protection des obtentions végétales, au Secrétaire général adjoint)

Il est consigné dans le paragraphe 21.i) du document CAJ/VIII/11 que les Etats de l'Union ont été invités à communiquer au Bureau de l'Union, avant le 15 décembre, leur avis sur les principes généraux régissant le choix des dénominations variétales ainsi que sur le projet déjà présenté.

Nous saisissons cette occasion avec plaisir pour exposer brièvement quelques principes généraux qui sont applicables en Suisse :

1. La dénomination variétale doit permettre d'identifier la variété. D'après notre droit national, seules les dénominations variétales composées uniquement de chiffres ne conviennent pas pour identifier avec suffisamment de précision une variété. Nous n'entrerons pas ici plus avant dans le problème de la capacité distinctive et des risques de confusion des dénominations variétales et nous mentionnerons seulement l'excellent exposé de M. Henning Kunhardt intitulé "Anforderungen an die Beschaffenheit von Sortenbezeichnungen", paru dans GRUR 1975, No 9, pages 463-467.
2. Au principe exigeant que la dénomination variétale soit distinctive et ne puisse être confondue avec une autre s'ajoute une règle qui exige qu'elle ne heurte pas un sentiment national, moral ou religieux. Tout exemple serait superflu étant donné qu'une dénomination variétale manifestement inacceptable serait perçue comme telle et qu'il n'est guère possible de se mettre d'accord sur les cas limites, sans quoi ces cas limites n'existeraient précisément pas.
3. En raison de son application difficile, nous voudrions mettre en question le principe exigeant qu'une dénomination variétale ne soit pas susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur l'origine, les caractéristiques ou la valeur de la variété ou sur l'identité de l'obteneur ou du propriétaire de la variété. Par exemple, la dénomination "Golden winner" peut-elle être admise, bien que la variété n'ait jamais gagné le premier prix dans un concours? Faut-il par exemple refuser la dénomination "MEISE" pour une variété de rosier simplement parce qu'on devrait se demander s'il s'agit réellement d'une obtention Meilland?

Faudrait-il donner raison à Meilland s'il protestait contre une telle proposition? S'il venait à l'idée d'un obtenteur de rosier de baptiser "Haubenneuse" (mésange huppée) une nouvelle variété, deux firmes - Hauser (de Vaumarcus, en Suisse) et Meilland - pourraient protester; en effet, la firme Hauser s'est déjà vu attribuer le préfixe "HAU" et le préfixe "MEI" est, comme on le sait, réservé à Meilland. Dans la mesure où la dénomination variétale fait référence à des couleurs, on peut se demander si la variété correspond vraiment à la couleur indiquée dans la dénomination. Nous ne serions pas en mesure de refuser qu'une couleur soit un élément constitutif de la dénomination variétale pour des motifs de risque d'erreur ou de tromperie.

Sans prétendre avoir ainsi épuisé le vaste domaine des principes pour les dénominations variétales, nous espérons avoir, avec ces quelques remarques, expliqué comment le problème se pose pour nous.

7. ASSINSEL (lettre, en date du 15 janvier 1982, de M. H.H. Leenders, Secrétaire général, au Secrétaire général adjoint)

Bien que vous-même et le Président de votre Conseil ayez pris part au Congrès que nous avons tenu à Acapulco, nous vous confirmons par écrit que notre Assemblée générale a décidé de vous inviter à réviser les Principes directeurs pour les dénominations variétales de telle façon que les obteneurs, quelle que soit leur nationalité, puissent utiliser des dénominations variétales combinant des lettres et des chiffres ou comprenant un symbole ou un nom indiquant l'identité de l'obteneur de la variété considérée.

Après plusieurs années d'expérience acquise dans l'application pratique de ces principes directeurs, nos membres sont parvenus à la conclusion que les dispositions de l'article 13 de la Convention prévoyant

- a) que la dénomination ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété nouvelle ou sur l'identité de l'obtenteur,
- b) que la dénomination doit être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, des variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine,

doivent être les principes fondamentaux à appliquer pour la dénomination des variétés et que toute autre règle ne fait que compliquer le problème au lieu de le simplifier.

Je vous serais reconnaissant de porter ce point de vue à l'attention du Comité compétent et du Conseil de l'UPOV.

8. Royal Horticultural Society (extrait d'une lettre, en date du 19 février 1982, de M. A.C. Leslie, Registration Officer, The Royal Horticultural Society's Garden, Wisley, Woking, Surrey (Royaume-Uni), au Secrétaire général adjoint)\*

En tant qu'Autorité internationale d'enregistrement pour huit groupes très importants de cultivars, nous sommes préoccupés par le fait qu'il semble y avoir un manque de coordination entre la plupart des Etats membres de l'UPOV et les autorités d'enregistrement, qui se traduit par exemple par l'enregistrement par les services de la protection des obtentions végétales de dénominations déjà enregistrées auprès de nos autorités pour des cultivars différents. J'espère pouvoir vous envoyer des propositions officielles pour remédier à cette situation dans le proche avenir, ainsi que des suggestions à propos de la pratique actuelle d'utiliser plus d'un nom pour la même plante.

---

\* Le Bureau de l'Union a aussi reçu une copie de la correspondance échangée entre M. A.C. Leslie et M. A.W.A.M. Van der Meeren, Secrétaire du Conseil néerlandais du droit d'obtenteur, dont voici deux extraits :

i) Lettre, en date du 5 janvier 1982, de M. Leslie à M. Van der Meeren : "Puis-je vous faire remarquer que je crois savoir que les organisations compétentes pour l'octroi de droits d'obtenteur devraient entrer en relation avec l'autorité d'enregistrement concernée (lorsqu'elle existe) à propos de la validité des noms qui leur sont proposés. La RHS a été désignée comme Autorité internationale d'enregistrement pour le rhododendron, le narcisse, le lis, l'oeillet, les conifères, les orchidées, le dahlia et le pied d'alouette et a publié des registres pour toutes ces plantes, à l'exception des conifères. Nos registres sont évidemment tenus à jour et je serais très heureux de vérifier tout nom dont vous demanderiez la vérification."

ii) Réponse de M. Van der Meeren à M. Leslie : "En ce qui concerne la suggestion figurant dans le dernier paragraphe de votre lettre du 5 janvier, [...] il pourrait être utile de parvenir à une coopération plus étroite avec les autorités internationales d'enregistrement. Il s'agit là toutefois d'une question qui intéresse les autorités compétentes de tous les Etats membres. C'est pourquoi il est souhaitable qu'elle soit débattue à l'une des prochaines sessions du Comité administratif et juridique de l'UPOV.

[...] "La meilleure façon de coopérer semble être de faire en sorte que les différentes autorités internationales d'enregistrement entrent en possession des divers bulletins et soumettent leurs objections dûment motivées dans le délai de trois mois susmentionné. Evidemment la décision finale restera du ressort des services nationaux d'enregistrement qui sont désignés en vertu des lois nationales comme autorités légales."

[Fin du document]